

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2023-ESP-48**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Commune d'Estaires
Références Onagre	Nom du projet : 59-Estaires : nids hirondelles
	Numéro du projet : 2023-03-33x-00978
	Numéro de la demande : 2022-00978-030-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Par courrier du 7 septembre 2023, la direction départementale des territoires du Nord a été saisie, par Monsieur le maire d'Estaires, d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement et soumet cette demande à l'avis du CSRPN.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de démolition d'un corps de bâtiments inoccupés dit Ferme Coupet en raison de son caractère dangereux, ce qui entraîne la destruction de 2 nids naturels de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*.

La présence d'autres espèces anthropophiles n'a pas été recherchée : Moineau domestique ou Chiroptères.

Le recensement limité de la population locale d'hirondelles dans 4 secteurs de la ville a été organisé le 12 mai 2019 par la municipalité avec l'expertise des ornithologues bénévoles locaux du GON et de la LPO. Il en ressort la présence de 2 nids actifs de l'Hirondelle rustique, 23 de l'Hirondelle de fenêtre, 27 traces de nids anciens détruits et 4 nids artificiels. La destruction des nids de la Ferme Coupet représenterait moins de 1 % de la population connue de la ville.

Après démolition des bâtiments de la Ferme Coupet, le terrain sera reconverti en parking arboré dans le cadre de la requalification du centre-ville qui prévoit de redonner sa place aux arbres.

**Séquence ERC**

Évitement

La destruction par mesure de sécurité des bâtiments ne peut être évitée.

Réduction

La destruction des bâtiments supports des nids n'interviendra qu'entre le 15 octobre et le 30 novembre.

Compensation

La pose de nids artificiels ne pouvant être effectuée à l'emplacement des anciens nids, il est prévu de les installer, à 65 mètres, sur une façade qui abrite 5 nids naturels sur un linéaire suffisant pour étendre la colonie. Les sources de boue indispensables pour la construction des nids sont pérennes et présentes à moins de 500 mètres de la colonie.

Accompagnement et suivis

Le choix des nids artificiels sera conseillé par les naturalistes du GON et de la LPO qui assureront le suivi de l'efficacité de la mesure et de l'évolution des effectifs d'hirondelles nicheuses. La durée du suivi n'est pas arrêtée.

## Avis du CSRPN

Il paraît acquis qu'il n'est pas possible d'éviter la destruction des nids existants pour réaliser ces travaux de démolition.

Dans le cadre des mesures de réduction, il est indispensable d'éviter tout dérangement avant que le départ définitif de toute la colonie d'hirondelles soit vérifié par un naturaliste expérimenté du GON ou de la LPO.

**Il est important de faire également un recensement des nids éventuels de Moineaux domestiques et de s'assurer que les combles des bâtiments de la Ferme Coupet n'abritent pas de gîtes à Chiroptères auquel cas une mesure compensatoire complémentaire serait indispensable.**

### Compensation

L'emplacement choisi pour poser les nids artificiels semble favorable. La contractualisation de la pose des nids avec le propriétaire et/ou gestionnaire de la maison de retraite devra être actée pour assurer la pérennité de la mesure de compensation.

Il est indispensable de vérifier si le linéaire sous toiture pouvant accueillir les nids naturels est propice à la construction des nids naturels. Les hirondelles ont besoin d'une surface d'accroche rugueuse, à défaut la pose sous l'avancée du toit d'un tasseau à 10 cm de haut sur le linéaire devrait être envisagée.

Si la présence des 5 nids anciens ne pose pas de problème d'acceptabilité, la pose de planchettes antisalissure peut être évitée.


La présence d'un bac à boue ne semble pas indispensable en raison de la proximité des sources de matériaux disponibles.

### Suivis

Le suivi de cette colonie et des colonies de la ville est à prévoir sur une période d'au moins 5 ans. Les données de suivis en plus d'être communiquées aux services de l'État (DDT et DREAL) et au CSRPN doivent également être transmises au SINP.

La sensibilisation des gestionnaires de la maison de retraite et des résidents, à la réglementation en vigueur assortie d'un rappel de l'écologie de l'espèce et tout particulièrement de la perte actuelle en France de leurs habitats de construction de nid est indispensable.

En conclusion, le CSRPN émet un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées et des suivis recommandés.

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 26 septembre 2023 à Elnes		L'expert délégué du CSRPN des Hauts-de-France		
				
		Alain Ward		